



2012

Rapport d'activité



# **SOMMAIRE**

<b>Avant-propos</b>	5
<b>Les activités privées de sécurité</b>	7
<b>I. Le conseil national des activités privées de sécurité</b>	8
1. Périmètre d'intervention.....	8
2. Missions .....	8
3. Organisation.....	8
3.1. Les instances décisionnelles du CNAPS.....	9
3.2. Les services du CNAPS.....	13
<b>II. Activité 2012</b>	15
1. La police administrative.....	15
1.1. Le processus d'instruction.....	15
1.2. La délivrance des titres par les CIAC.....	18
1.3. Les décisions de rejets .....	20
1.4. Le contentieux soumis à la CNAC .....	21
2. La discipline de la profession.....	22
2.1. Le cadre général du contrôle.....	22
2.2. L'activité de contrôle en 2012.....	23
2.3. Les suites disciplinaires .....	25
<b>III. La gestion de l'établissement public</b>	26
1. Les ressources humaines.....	26
1.1. Le recrutement.....	26
1.2. La formation.....	26
1.3. Le volet social .....	27
2. Les systèmes d'information et de communication.....	27
2.1. L'infrastructure.....	27
2.2. Les outils logiciels .....	27
3. La gestion financière de l'établissement.....	28
<b>Conclusion</b>	29
<b>Les membres du Collège du CNAPS</b>	30
<b>Annexes</b>	32



## AVANT-PROPOS

Trente ans après la loi du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité (devenue le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure), la première année d'activité du tout jeune Conseil national des activités privées de sécurité a constitué une étape importante dans la structuration de professions aujourd'hui reconnues comme des actrices majeures de la production de sécurité en France.

Intervenant pour la première fois devant toute la profession réunie en octobre 2012, puis lui présentant ses voeux début janvier, le ministre de l'Intérieur a ainsi clairement affirmé qu'il était celui des sécurités, publique et privées.

Cette reconnaissance est, plus qu'une marque de confiance, une exigence impérieuse. En impliquant directement les représentants de ces professions, aux côtés de ceux de l'Etat, dans les instances décisionnelles du CNAPS, le législateur les a associés à l'exercice d'une prérogative de puissance publique qui impose des devoirs particuliers en termes de rigueur dans la gestion des demandes, de justice dans le traitement des cas prévus par la loi, de fermeté dans les sanctions.

Les indicateurs qui rendent compte de l'activité du CNAPS en 2012, montrent que cette responsabilité a été pleinement assumée, dès la phase initiale de déploiement. Ainsi, l'action menée par le CNAPS est désormais parfaitement perçue et le plus souvent comprise de l'ensemble des acteurs de la sécurité privée, aussi bien dans son rôle de régulateur que dans sa fonction disciplinaire.

Certes, ici et là, le transfert de milliers de dossiers a généré des retards ou des difficultés de traitement, particulièrement en Ile de France. Les vérifications sur dossiers signalés, afin d'éviter toute injustice du fait d'informations erronées, ont parfois ajouté au temps d'attente. Mais la plupart des demandes ont pu être traitées en quelques jours.

La participation fréquente et régulière aux travaux du Collège et des commissions nationales et interrégionales d'agrément et de contrôle a par ailleurs institué de nouvelles habitudes de travail entre l'Etat et la profession, et, parfois, entre les organisations professionnelles elles-mêmes.

Il faut féliciter les acteurs du caractère fédérateur ainsi reconnu au CNAPS : sa mission de conseil et d'assistance à la profession s'en trouve déjà notablement enrichie. Il en est de même des avis et propositions qu'il est conduit à formuler, conformément à la loi, sur les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables.

L'année 2013 sera riche de nouvelles étapes : déploiement achevé en outre-mer, réforme du livre VI du CSI, dialogue avec les organisations représentatives, tout particulièrement des personnels, préparation à l'élargissement des missions et des compétences, refonte du système d'information et, notamment, accès en ligne du demandeur au suivi du traitement de son dossier.

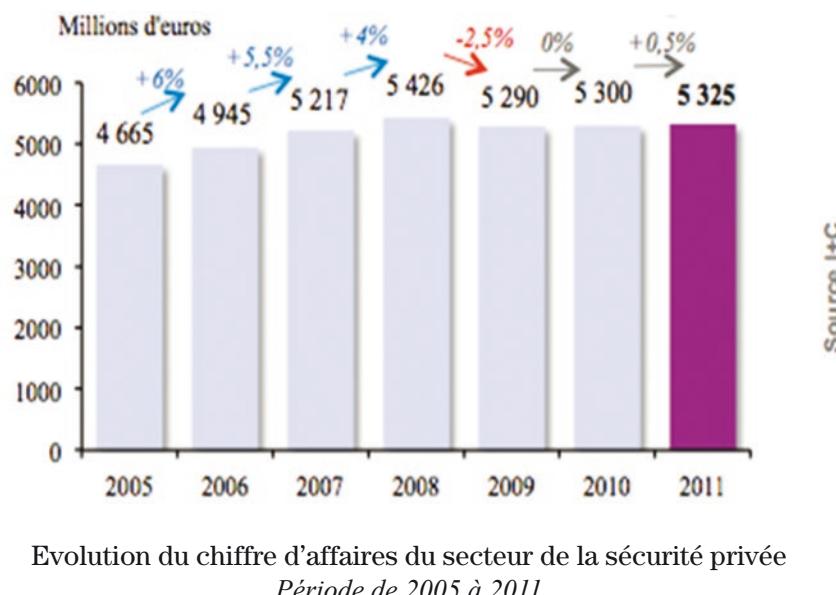
Alain BAUER, Professeur de criminologie, Président du Collège  
Jean-Yves LATOURNERIE, Directeur du CNAPS  
Jean-Michel BERARD, Président de la Commission nationale d'agrément et de contrôle



# LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Répondant à une demande sociale de plus en plus forte et complexe de sécurité, à laquelle la puissance publique n'avait ni les moyens ni parfois la légitimité de répondre seule, le secteur de la sécurité privée a connu, en France comme ailleurs dans le monde, une croissance importante au cours de la décennie écoulée.

Ce secteur professionnel emploie aujourd'hui près de 150 000 salariés. Après une forte progression (+14% entre 2005 et 2008), son chiffre d'affaires annuel a baissé de 2.5% en 2009 et s'est ensuite stabilisé autour de 5.3 milliards d'euros.



Selon la dernière enquête de branche (I+C) portant sur l'année 2011, le secteur de la sécurité privée compterait 9 806 entreprises. Seules 2,5 % d'entre elles emploient plus de 100 salariés, et moins de 1% comptent plus de 2 000 salariés. Symétriquement, 90% des entreprises emploient moins de 20 salariés et 62% du total, sont des entreprises individuelles.

La part consacrée à la main d'œuvre dans le coût des prestations facturées est très importante, et corrélativement, le taux de marge des entreprises est globalement faible notamment dans la surveillance et le gardienage qui représentent plus de 80% de l'activité et des effectifs du secteur. Par ailleurs, avec un taux d'embauche de 60% par an, et un taux de départ de 60.5 %<sup>1</sup>, le personnel salarié connaît un taux de rotation très élevé. Pris dans son ensemble, le secteur emploie majoritairement des personnes à faible niveau de qualification dont la rémunération mensuelle brute est inférieure ou égale à 1 650 euros.

Enfin, la croissance importante de ce secteur, réglementé depuis la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 mais peu contrôlé, s'est accompagnée d'un développement significatif des infractions à la réglementation du travail, ou aux obligations prescrites par le code de la sécurité intérieure. Ces pratiques trop largement répandues induisent une distorsion de concurrence ainsi que des prix tirés vers le bas, qui fragilisent l'ensemble des entreprises et des salariés respectant leurs obligations légales et sociales.

C'est dans ce contexte que l'Etat et la profession, également soucieux de professionnaliser ce secteur, de restaurer son image et son attractivité, de lui garantir les conditions de développement d'un modèle économique lui permettant de jouer durablement son rôle dans la production commune de sécurité, ont souhaité la création d'un organe de régulation et de contrôle spécialisé, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

<sup>1</sup> Chiffres de 2011

# *I. LE CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE*

Créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, le CNAPS est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

## *1. Périmètre d'intervention*

Il est compétent à l'égard de l'ensemble des activités mentionnées au titre I du livre VI du Code de la sécurité intérieure (surveillance et gardiennage, surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, transports de fonds et de valeurs, protection physique des personnes, sécurité cynophile, sûreté aéroportuaire) ainsi que de celles des agences de recherches privées relevant du titre II du livre VI du même code. Toutes les entreprises privées de sécurité mais aussi les services internes de sécurité des entreprises qui en sont dotés relèvent de la compétence du CNAPS.

## *2. Missions*

Les missions du CNAPS sont définies à l'article L632-1 du Code de la sécurité intérieure. Il est chargé :

- de l'instruction, de la délivrance et du retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre VI du Code de la sécurité intérieure. Il assure ainsi une mission de police administrative.
- d'une mission disciplinaire : les manquements aux lois et règlements constatés lors des contrôles effectués par ces agents peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- d'une mission de conseil et d'assistance aux professionnels de la sécurité privée.

## *3. Organisation*

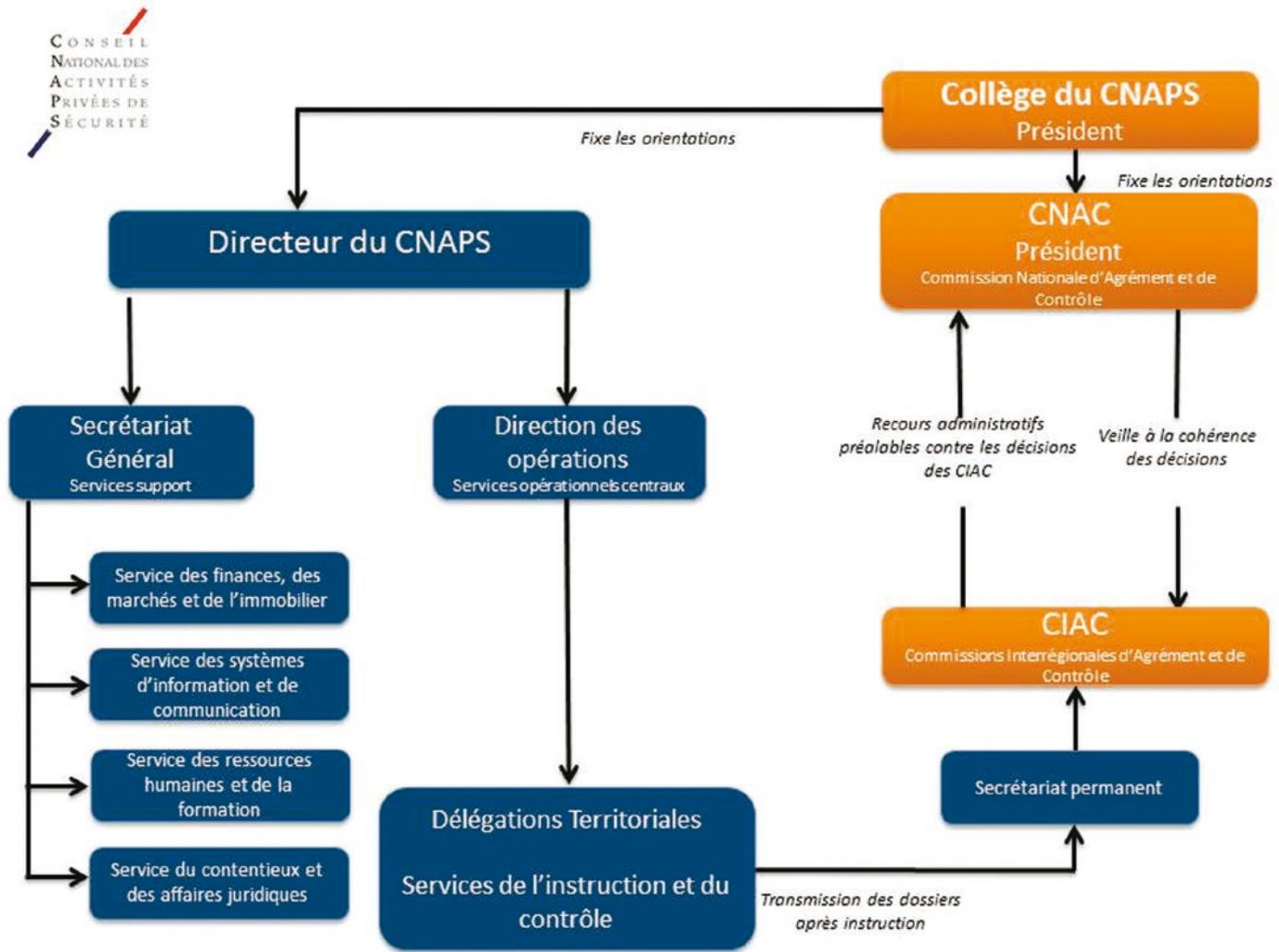
Le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité précise les missions et prérogatives de ce dernier, son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Le CNAPS comprend :

- Un conseil d'administration dénommé « le Collège »
- Une commission nationale d'agrément et de contrôle
- Des commissions interrégionales d'agréments et de contrôle
- Des services opérationnels et fonctionnels centraux et interrégionaux

# Le conseil national des activités privées de sécurité

## Organigramme



## 3.1 Les instances décisionnelles du CNAPS

### Le Collège

Le CNAPS est administré par un Collège de vingt-cinq membres : onze représentants de l'Etat, un magistrat du parquet général près la Cour de cassation et un membre du Conseil d'Etat, huit personnes issues des activités privées de sécurité et quatre personnalités qualifiées. L'Etat est donc majoritaire, et la profession y est largement représentée<sup>2</sup>. Le Directeur du CNAPS, l'autorité chargée du contrôle financier, et l'agent comptable assistant de droit aux séances avec voix consultative.

<sup>2</sup> Composition détaillée (article 2 du décret du 22 décembre 2011) et trombinoscope en annexe 1

# Le conseil national des activités privées de sécurité

Le Collège élit son Président pour une durée de trois ans renouvelable une fois<sup>3</sup>.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales du CNAPS,
- le budget de l'établissement et les principales décisions financières,
- les contrats et marchés,
- les conditions générales d'emploi des personnels,
- les avis et propositions qu'il souhaite émettre concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables,
- le rapport d'activité remis chaque année au ministre de l'Intérieur.

Afin d'organiser un dialogue régulier avec l'ensemble des intervenants du secteur, y compris ceux qui ne sont pas directement représentés en son sein, le Collège a décidé de créer trois commissions avec :

- les organisations syndicales de salariés des métiers de la sécurité privée,
- les représentants des donneurs d'ordre et des services internes de sécurité,
- les représentants des agences de recherche privée.

Pour nourrir sa réflexion et éclairer ses délibérations, le Collège réunit par ailleurs des groupes de travail thématiques<sup>4</sup>.

## L'activité du Collège en 2012

Le Collège s'est réuni à huit reprises en 2012. Il a adopté 18 délibérations, parmi lesquelles on relèvera en particulier :

- la délibération du 14 février 2012 relative au projet de Code de déontologie de la profession,
- la délibération du 17 avril 2012 définissant les orientations générales du contrôle pour l'année 2012,
- la délibération du 12 juillet 2012 relative à la convention de partenariat pour la lutte contre le travail illégal.

Les autres délibérations ont porté sur l'organisation des travaux du Collège, les délégations consenties au Président et au Directeur, et sur divers actes relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'établissement<sup>5</sup>.

Chaque réunion du Collège a, par ailleurs, permis d'informer ses membres sur les principaux points d'actualité du secteur de la sécurité privée, et d'entendre des communications relatives au déploiement et à l'activité de l'établissement ainsi qu'aux conclusions de ses groupes de travail.

## La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC)

Le Collège comprend en son sein une formation spécialisée : la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée de dix membres du Collège, dont deux issus des activités privées de sécurité<sup>6</sup>. Son président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président du Collège et le délégué interministériel à la sécurité privée assistent aux séances de la CNAC, hors formation de recours, avec voix consultative.

<sup>3</sup> Ne sont pas éligibles les membres du Collège nommés par le ministre de l'Intérieur parmi ceux proposés par les organisations professionnelles de la sécurité privée.

<sup>4</sup> Détail des commissions en annexe 2

<sup>5</sup> Liste des délibérations en annexe 3

<sup>6</sup> Composition en annexe 4

# Le conseil national des activités privées de sécurité

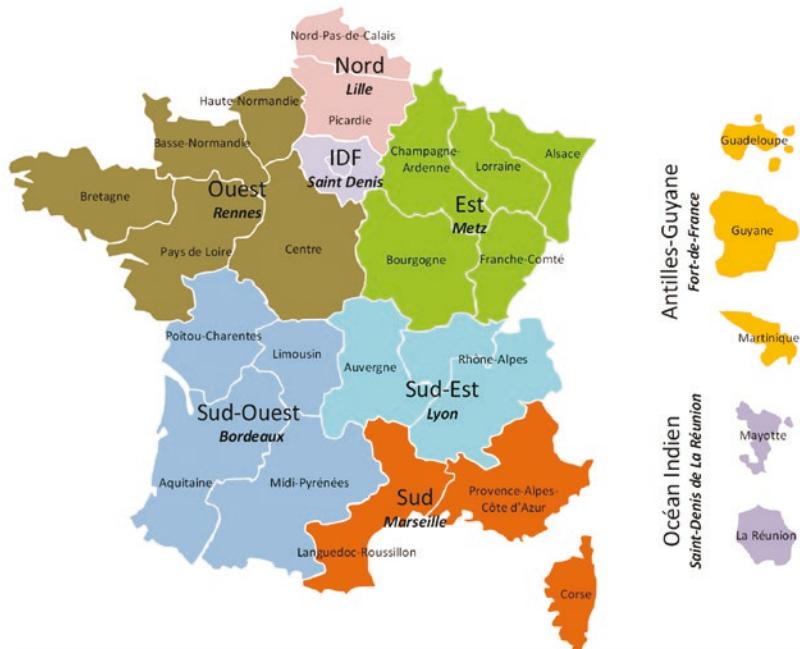
## Ses missions

La Commission nationale d'agrément et de contrôle veille au respect des orientations générales fixées par le Collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions interrégionales. Elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO<sup>7</sup>) formés à l'encontre des décisions des commissions interrégionales.

## Les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC)

Sept commissions interrégionales d'agrément et de contrôle ont été installées sur le territoire métropolitain en janvier 2012. Elles siègent respectivement à Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Bordeaux et Rennes et couvrent un territoire correspondant à celui des zones de défense. Deux autres CIAC ont été mises en place, à Fort-de-France pour la zone Antilles-Guyane, et à Saint-Denis de la Réunion pour la zone Océan Indien. De même, trois commissions locales d'agrément et de contrôle sont compétentes pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française, territoires où les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 ne s'appliquaient pas jusqu'alors. Par ailleurs les activités privées de sécurité exercées à Saint-Pierre et Miquelon ont été rattachées à la CIAC d'Ile-de-France.

## Organisation territoriale du CNAPS



## **3 collectivités d'outre-mer**

Nouvelle Calédonie



Polynésie Française



Wallis et Futuna



<sup>7</sup> Sous cette qualification, sont désignées les procédures par lesquelles une personne, souhaitant contester une décision administrative qui lui est défavorable, est tenue de former un recours devant l'autorité administrative préalablement à toute saisine du juge administratif.

# *Le conseil national des activités privées de sécurité*

En métropole, les CIAC sont composées de douze membres, dont trois issus des activités privées<sup>8</sup> de sécurité, et de huit membres dont deux issus de la profession pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française<sup>9</sup>.

## *Leurs missions*

Au vu des résultats de l'instruction des dossiers par les délégations territoriales du CNAPS, les CIAC délivrent, suspendent ou retirent les autorisations et agréments pour les entreprises et leurs dirigeants. De même, elles délivrent ou retirent les autorisations préalables, les cartes professionnelles et les autres titres des salariés, sans toutefois pouvoir les suspendre. Elles se sont substituées depuis le 1er janvier 2012 aux préfets de département qui détenaient auparavant ces compétences.

Dans 80% des cas, les dossiers transmis par les délégations territoriales comportent les éléments relatifs à l'aptitude professionnelle et ne révèlent aucune incompatibilité avec l'exercice d'activités de sécurité privée : ils donnent donc lieu à des décisions favorables.

En revanche, quand les enquêtes de moralité menées par les services d'instruction révèlent des inscriptions aux fichiers des antécédents judiciaires (STIC et Judex) ou au bulletin n°2 du casier judiciaire, les CIAC évaluent alors les demandes au regard de trois critères principaux : le caractère réitéré des actes incriminés, l'ancienneté et la gravité des faits reprochés aux demandeurs. Des faits graves, non isolés et relativement récents conduiront au rejet de la demande.

A l'inverse, une demande pourra recevoir une suite favorable si son auteur témoigne d'une réinsertion réussie après plusieurs années sans nouvelle mise en cause.

Les CIAC prennent également des décisions en matière disciplinaire lorsque des manquements graves et non régularisables sont constatés par le service du contrôle.

Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions susceptibles d'être prononcées par les CIAC sont les suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans
- pénalités financières<sup>10</sup>.

Ces sanctions peuvent faire l'objet de recours auprès de la CNAC puis devant le juge administratif.

<sup>8</sup> Leur président est élu pour trois ans renouvelables une fois, parmi les membres représentant l'Etat et les magistrats.

<sup>9</sup> Composition en annexe 5

<sup>10</sup> Les pénalités financières ne peuvent être infligées à des salariés. Leur montant est fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

## *3.2 Les services du CNAPS*

### *La direction*

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, assure la gestion administrative et budgétaire de l'établissement. A ce titre, il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses et prépare puis exécute le budget. Il recrute, nomme et gère les agents et a autorité sur eux. Il organise les missions de contrôle dans le cadre des orientations fixées par le Collège et exerce l'action disciplinaire devant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle<sup>11</sup>.

### *Les services centraux*

Le siège de l'établissement public regroupe la direction et les services chargés des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion administrative et financière, et du support informatique et logistique de l'établissement. Il comprend également deux services chargés du pilotage, de l'animation, de l'appui aux services locaux et de l'expertise dans les domaines de l'instruction des demandes de titres et du contrôle.

Direction	4	SIEGE
Fonctions supports : ressources humaines, finances, SIC secrétariat	15	
Service juridique et contentieux	3	
Service central des titres	8	
Service central du contrôle	10	
Total	40	

### *Les délégations territoriales*

Les délégations territoriales sont installées au siège de chaque commission interrégionale d'agrément et de contrôle (CIAC). Leur effectif varie de 16 à 45 agents, selon le volume de leur activité.

Les délégations territoriales instruisent les dossiers de demandes d'autorisations, d'agréments et de cartes professionnelles, et les soumettent aux CIAC.

Elles procèdent aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux directives du Directeur de l'établissement, et préparent les dossiers soumis aux CIAC en formation disciplinaire.

Elles accueillent, informent et conseillent les acteurs locaux de la sécurité privée, et représentent l'établissement dans les instances locales.

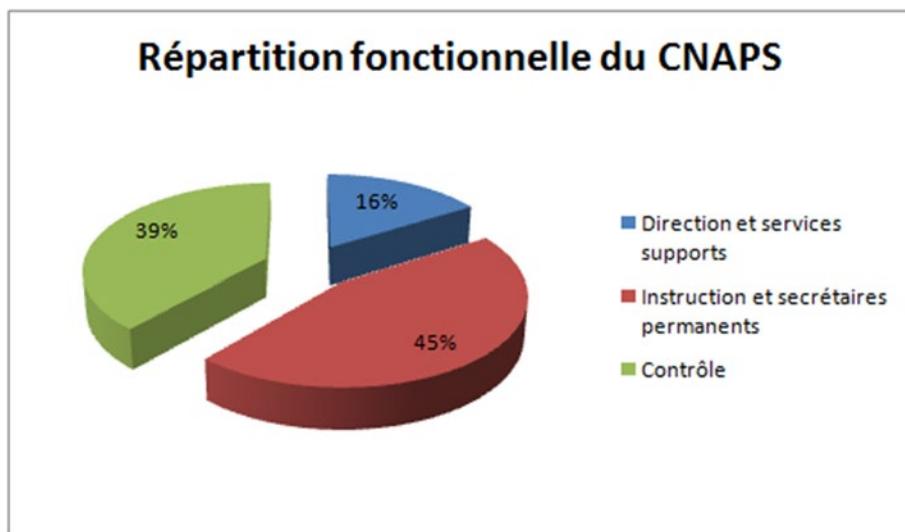
<sup>11</sup> L'action disciplinaire peut également être exercée par le ministre de l'Intérieur, le délégué interministériel à la sécurité privée, le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétents. Il n'a pas été fait usage de cette faculté en 2012.

# Le conseil national des activités privées de sécurité

Leur déploiement est intervenu de manière échelonnée entre le 2 avril et le 29 octobre 2012<sup>12</sup>.

	Direction, adjoint, assistante DT	Instructeurs locaux	Secrétaires permanents	Contrôleurs locaux	Total par DT	DELEGATIONS TERRITORIALES
IDF	3	19	3	17	42	
OUEST	1	9	1	9	20	
EST	1	8	1	8	18	
SUD-OUEST	1	7	1	7	16	
SUD	1	12	2	11	26	
NORD	1	6	1	6	14	
SUD	1	8	1	6	16	
Total	9	69	10	64	152	

Au 31 décembre 2012, les 192 agents en fonction au CNAPS<sup>13</sup> se répartissent comme suit :



Les contrôleurs peuvent être amenés à renforcer ponctuellement les effectifs du service de l'instruction et réciproquement.

<sup>12</sup> Le déploiement des délégations territoriales outre-mer interviendra au premier semestre 2013.

<sup>13</sup> Sur un plafond d'emplois fixé à 214 agents.

## II. ACTIVITE 2012

### 1. La police administrative

Les activités privées de sécurité étant réglementées, l'accès à la profession est soumis à la délivrance par le CNAPS :

- d'une autorisation d'exercer pour les personnes physiques ou morales ;
- d'un agrément pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants ou associés de personnes morales ;
- d'une autorisation d'exercer pour les employés, sous la forme d'un numéro de carte professionnelle.

Les autorisations d'exercer et les agréments sont délivrés lorsque le demandeur satisfait à deux critères : l'aptitude professionnelle à exercer les fonctions envisagées ; l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, et de comportements ou d'agissements antérieurs incompatibles avec l'exercice d'activités de sécurité privée<sup>14</sup>.

Le CNAPS délivre également des autorisations préalables<sup>15</sup> à l'accès à la formation professionnelle nécessaire à l'acquisition des aptitudes requises pour l'exercice de la profession. Il délivre enfin des autorisations de palpation de sécurité.

#### 1.1 Le processus d'instruction

L'année 2012 a vu le transfert progressif de l'instruction des demandes de titres, des préfectures aux délégations territoriales du CNAPS. Cette phase de transition a débuté le 2 avril 2012 avec l'ouverture de la délégation de Rennes, puis de celles de Metz et Bordeaux le 4 juin. Les délégations d'Ile-de-France et de la zone Sud, qui couvrent à elles deux la moitié de l'activité nationale, ont été installées respectivement le 2 juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Le déploiement s'est achevé pour la métropole le 29 octobre, date de la mise en place des délégations de Lille et de Lyon.



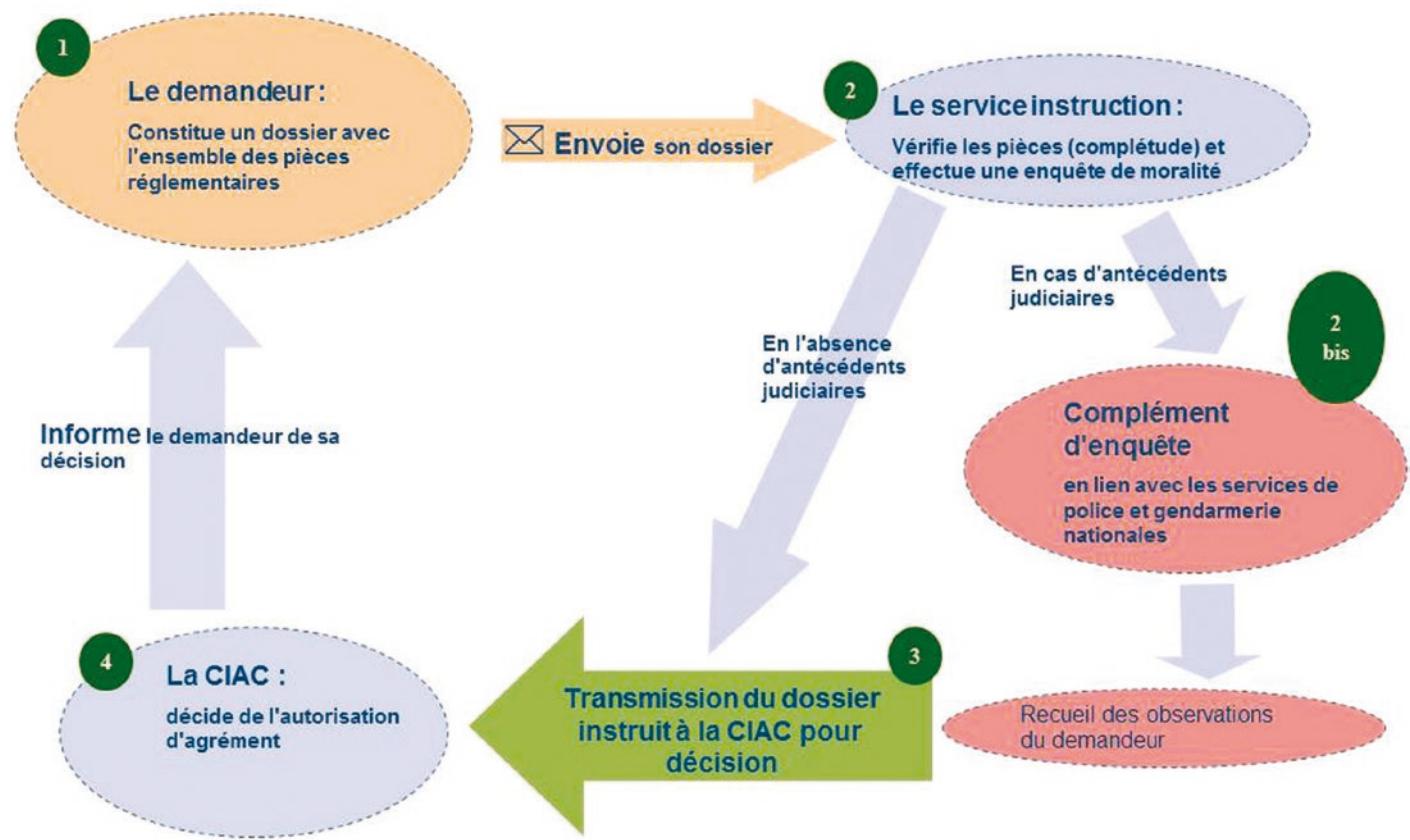
<sup>14</sup> C'est-à-dire « contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » (Art L622-19 du code de la sécurité intérieure).

<sup>15</sup> L'autorisation préalable, qui ne vaut pas autorisation d'exercer, est obligatoire pour entrer en formation. Elle donne lieu à une enquête qui permet de vérifier, avant son entrée en formation, que le demandeur ne risque pas, sauf élément nouveau, de se voir opposer par la suite un refus d'agrément ou de carte professionnelle au motif qu'il ne remplirait pas le critère de bonne moralité.

# Activité 2012

Au terme de ce processus, 90 agents du CNAPS contribuent fin 2012 au traitement des dossiers, depuis leur réception jusqu'à la notification des décisions des CIAC.

## Comment se déroule une instruction



Malgré les inévitables perturbations liées à la mise en place de la réforme, les délais de traitement, de l'instruction par les services à la prise de décision par la CIAC, de ces dossiers se sont progressivement stabilisés au cours de l'année 2012.

La question des délais constitue une préoccupation constante pour le CNAPS car l'instruction conditionne l'accès à la profession et parfois à l'emploi des dizaines de milliers de demandeurs qui déposent leurs dossiers auprès des services du CNAPS. Pour autant elle ne doit pas occulter la nécessité d'empêcher l'accès à la profession d'éventuels dirigeants, associés, gérants ou salariés dont les dossiers auraient révélé une incompatibilité réelle et sérieuse avec l'exercice d'un métier dans le secteur de la sécurité privée.

Des réflexions sont en cours aujourd'hui sur les moyens de réduire les délais notamment dans le cas des 20% de dossiers où apparaît une mention de nature à motiver une décision de refus. Les services du CNAPS ont identifié au cours de l'année les départements d'où venaient une proportion élevée de cas plus complexes afin de trouver des solutions. A la suite d'échanges avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, des solutions au rallongement des délais que cela entraînait ont vu le jour et seront mises en œuvre dès le début de l'année 2013.

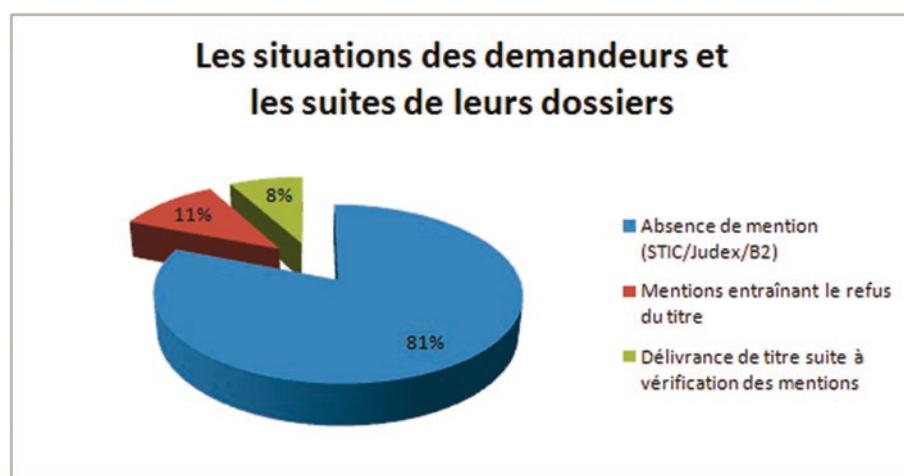
## *Les délais de délivrance des titres*

Une étude précise des dossiers traités depuis septembre 2012 fait apparaître que dans 80% des cas, dès lors que le dossier est complet, qu'aucune mention n'apparaît au casier judiciaire du demandeur et que celui-ci ne fait pas l'objet de mentions aux fichiers STIC ou Judex, l'autorisation demandée est obtenue dans un délai moyen de huit jours, n'excédant pas quinze jours.

Dans les autres cas (20% des dossiers), il est procédé à une enquête administrative plus approfondie, confiée aux services de police et de gendarmerie, qui peut prendre plusieurs semaines. A l'issue de l'enquête, le demandeur est systématiquement invité à faire valoir ses observations sur les faits incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité qui pourraient conduire au rejet de sa demande, avant présentation du dossier à la commission. A l'issue de ce processus, dans près d'un cas sur deux, la CIAC se prononce favorablement sur la demande.

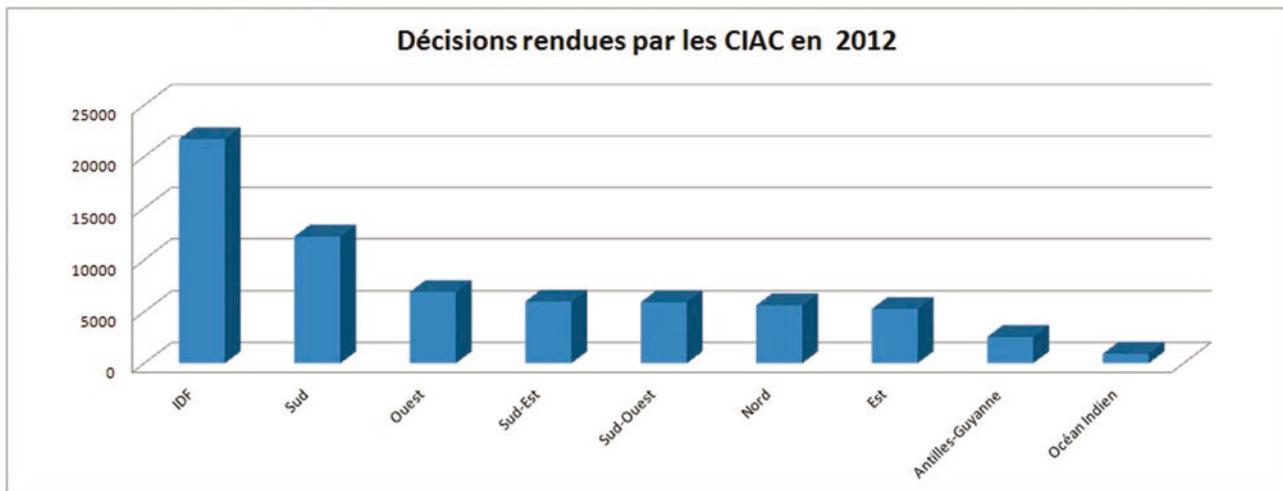
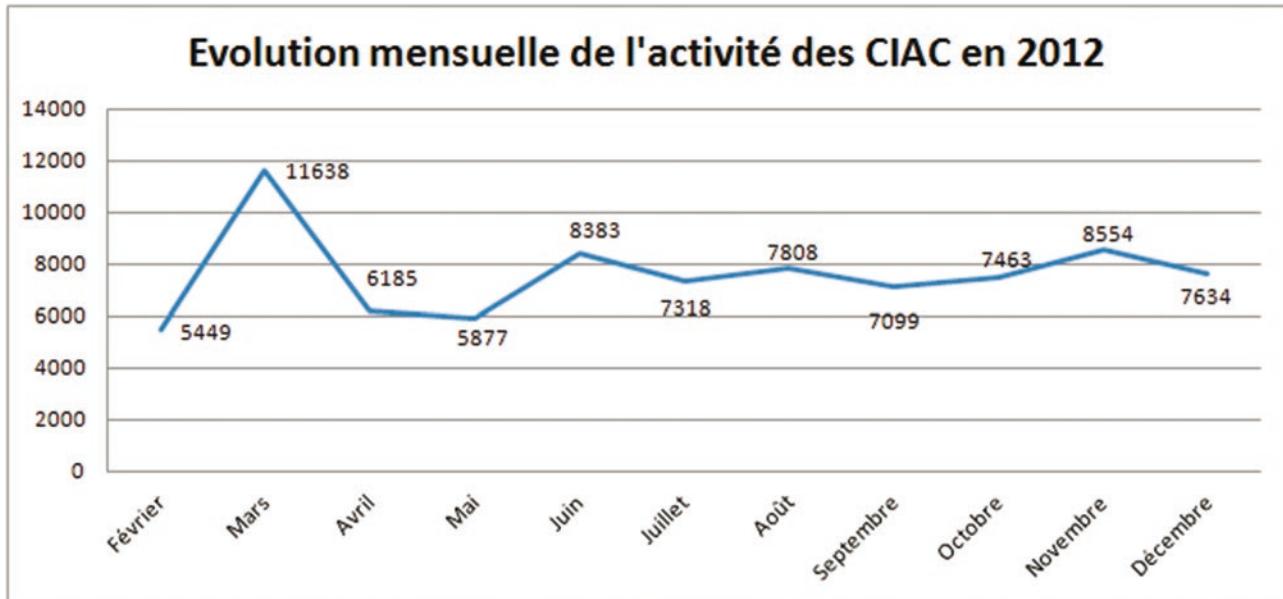
Deux types de moyens de nature à réduire les délais de traitement ont été identifiés avec les services du Ministère de l'Intérieur :

- Le premier consiste à permettre aux agents du CNAPS d'identifier directement les cas où les mentions figurant dans les fichiers d'antécédents judiciaires apparaissent comme manifestement compatibles avec l'exercice d'une profession de sécurité privée et peuvent donc être présentés à la commission sans enquête complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction pourrait déboucher favorablement dans un délai inférieur à un mois. Un projet de décret en ce sens sera soumis à concertation interministérielle dans les prochaines semaines de 2013.
- Le second vise à assurer aux services de police et de gendarmerie chargés d'enquêter les moyens en personnels nécessaires à la réalisation des enquêtes administratives complémentaires dans des délais plus courts que ceux actuellement constatés en Ile de France et dans la zone Sud notamment.



## 1.2 La délivrance des titres par les CIAC

En 2012, les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle se sont prononcées sur 83 408 demandes d'autorisations, d'agréments et de cartes professionnelles<sup>16</sup>.

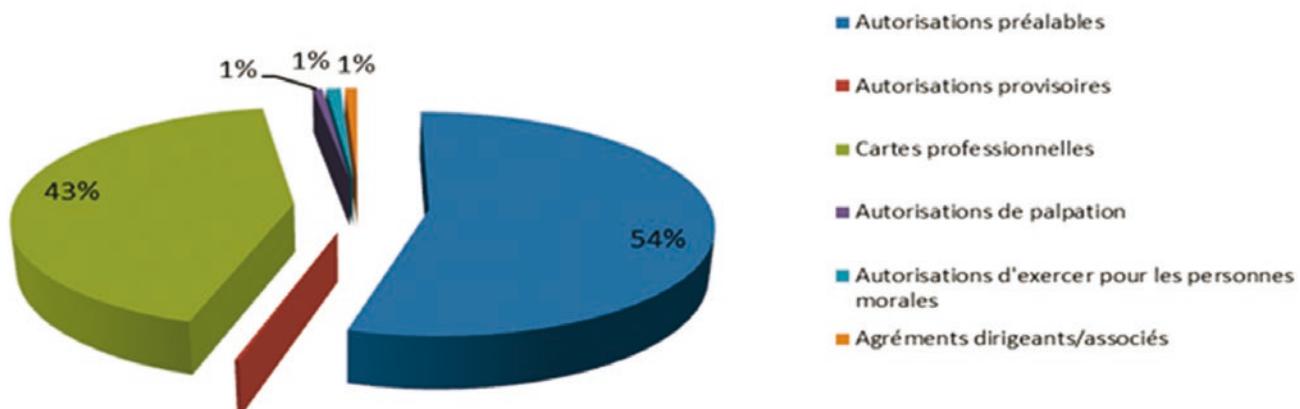


54 % de ces demandes concernent les autorisations préalables ou provisoires d'accès à la formation professionnelle ; 43% portent sur des demandes de carte professionnelle.

<sup>16</sup> Si l'on considère qu'environ 3000 demandes étaient en cours d'instruction à cette date, le CNAPS a reçu, directement ou via les préfectures, plus de 86 000 dossiers en 2012.

## Activité 2012

### Répartition de l'activité 2012 par catégorie de titre



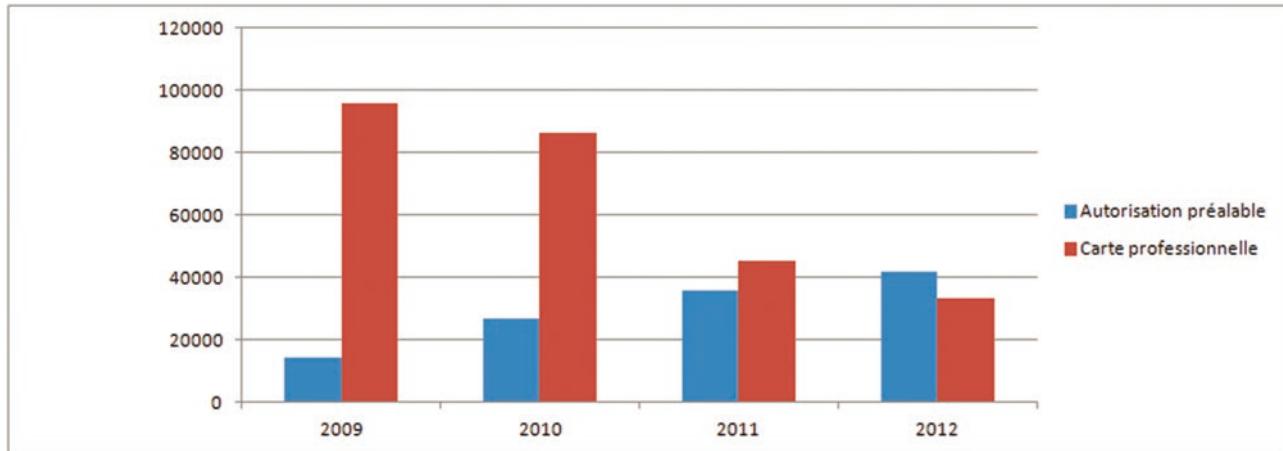
Au total, hors autorisations préalables et provisoires, et en intégrant les agréments et autorisations d'exercer (2% des demandes), le nombre d'autorisations d'accès à la profession autorisées en 2012 s'élève à 34 844, dont 33 597 cartes professionnelles.

Pour la première fois en 2012, le nombre des demandes de cartes professionnelles, obligatoires depuis 2009<sup>17</sup>, est inférieur celui des autorisations préalables.

Années	Autorisations préalables	Cartes professionnelles
2009	14 395	95 937
2010	26 879	86 284
2011	35 902	45 235
2012	41 758	33 597



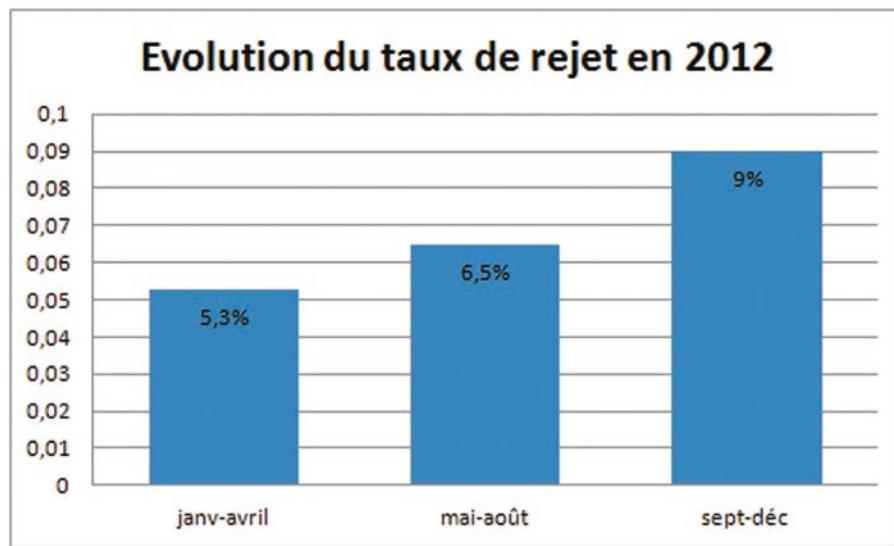
<sup>17</sup> Par décret du 9 février 2009



Cette inversion de tendance est conforme à la logique du dispositif institué en 2009. En effet, la délivrance d'une autorisation préalable ne préjuge ni l'obtention de la qualification professionnelle à l'issue de la formation, ni l'entrée en emploi à l'issue de celle-ci, et l'écart de 20% entre les deux chiffres n'apparaît pas aberrant de prime abord. Cet indicateur méritera cependant d'être affiné en 2013, pour déterminer la part qui revient respectivement au dispositif de formation et au marché de l'emploi dans le taux de conversion des autorisations préalables et cartes professionnelles, et à croiser ces éléments avec la distribution géographique de l'écart relevé.

## 1.3 Les décisions de rejets

Le taux de rejet des demandes présentées s'établit à 7,4% en moyenne annuelle (6 102 refus pour 77 306 titres délivrés).



On constate une nette progression du taux de rejet au cours de l'année 2012. En effet, compte tenu de la montée en puissance progressive des commissions et des délégations territoriales du CNAPS et afin d'assurer dans les meilleures conditions l'activité des entreprises et des salariés de la sécurité privée, une priorité a été accordée dans les premiers mois à l'examen par les CIAC des dossiers ne comportant pas d'antécédents judiciaires susceptibles de justifier un refus. Les dossiers comportant des antécédents judiciaires ont été réintroduits par la suite à l'ordre du jour des CIAC. Celles-ci ont par ailleurs affirmé leur jurisprudence, aboutissant à un taux de rejet plus élevé, stabilisé en fin de période à environ 9%<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> A comparer à un taux moyen de 5% observé antérieurement pour les préfectures.

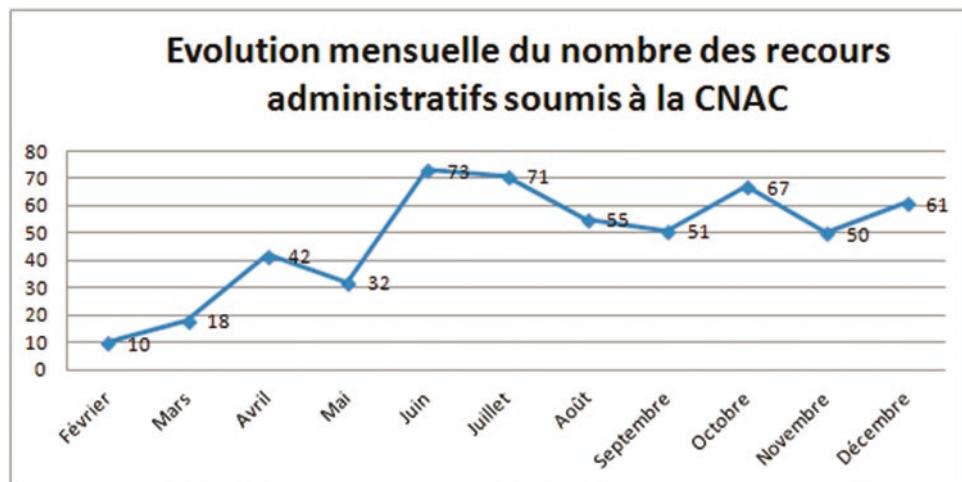
## 1.4 Le contentieux soumis à la CNAC

La commission nationale d'agrément et de contrôle se réunit une fois par mois. Elle est saisie des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions des CIAC.

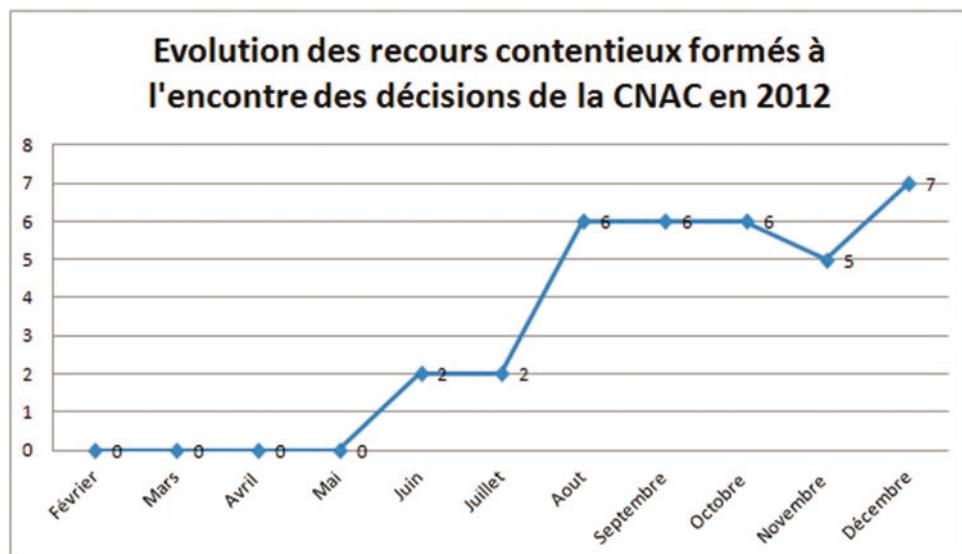
La CNAC fonde ses décisions sur les éléments du dossier et sur les déclarations du requérant à l'appui de son recours. Après vérification de la matérialité et de l'exactitude des faits qui ont fondé le rejet des CIAC, la CNAC tient compte du nombre et de la gravité des faits, de leur éventuelle réitération et de leur ancienneté, l'ensemble déterminant leur incompatibilité avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Sur 6 102 décisions de refus de délivrance de titres prises par les CIAC en 2012, 366 soit 6% ont fait l'objet d'un RAPO<sup>19</sup>.

Au cours de l'année, la CNAC s'est prononcée sur 306 recours contre les décisions des CIAC, dans un sens favorable au demandeur dans 37 % des cas. Il est à noter que ce taux de réformation des décisions des CIAC est passé de 41% en début de période à 35% à la fin de l'année.



S'il n'obtient pas satisfaction, le requérant peut contester la décision de la CNAC devant les juridictions administratives. 31 décisions, soit 10% des rejets prononcés par la CNAC, ont fait l'objet d'un recours contentieux en 2012. Aucun jugement n'avait été encore rendu sur ces recours au 31 décembre 2012.



<sup>19</sup> En début d'année 2012, la CNAC a également jugé 164 recours hiérarchiques adressés au ministre de l'Intérieur contre des décisions des préfets antérieures au 1er janvier 2012.

## 2. La discipline de la profession

La mission disciplinaire confiée au CNAPS repose sur les contrôles des activités privées de sécurité réalisés sur l'ensemble du territoire, et sur les sanctions prononcées par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle, en application du Code de la sécurité intérieure.

### 2.1 Le cadre général du contrôle

Par délibération du 17 avril 2012 le Collège a fixé cinq grands objectifs en matière de contrôle pour la première année d'exercice du CNAPS :

- conduire dès la première année un nombre significatif d'opérations de contrôle,
- réaliser des contrôles dans l'ensemble des départements de métropole
- contrôler tous les métiers de la sécurité privée définis dans le Code de la sécurité intérieure au livre VI (titre I et II),
- privilégier les contrôles à fort impact potentiel,
- rechercher des partenariats opérationnels avec d'autres organes de contrôle.

Dès le mois de décembre 2011, une équipe de dix contrôleurs centraux a été recrutée et formée sur la base du guide méthodologique du contrôle élaboré par la mission de préfiguration du CNAPS en liaison étroite avec la profession. Sous la conduite du chef du service central du contrôle, le service a opéré les premiers contrôles dès le 9 janvier 2012. Forts de cette expérience, les contrôleurs centraux ont affiné les préconisations du guide méthodologique, puis formé et accompagné, au fur et à mesure de leur recrutement, les contrôleurs des délégations territoriales.



## Activité 2012

La procédure de contrôle débute par une phase dite de pré-contrôle, permettant de déterminer les entreprises ou les sites à contrôler, et de recueillir toutes les informations utiles préalablement à la visite de contrôle. Avant le déclenchement du contrôle, le procureur de la République territorialement compétent est systématiquement informé de la date et de l'objet du contrôle. Sur place, le contrôle ne peut débuter sans l'accord écrit du responsable du site ou de son représentant<sup>20</sup>.

Pendant le contrôle, les agents du CNAPS, qui sont soumis au secret professionnel, recueillent l'ensemble des informations utiles pour apprécier les conditions dans lesquelles sont exercées les activités privées de sécurité. Ils peuvent demander la communication de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie (contrats de travail, cartes professionnelles, registre unique du personnel, contrats de prestation, etc.). Ils recueillent par ailleurs les renseignements et justifications du responsable et des agents s'ils s'avèrent utiles. Un compte-rendu est établi de manière contradictoire à l'issue de la visite, pour préciser la liste des documents pris en copie, et les éventuels manquements constatés. Une copie du compte-rendu est remise au responsable de l'entreprise. A cette occasion, il est invité à régulariser les manquements constatés lors du contrôle dans des délais raisonnables.

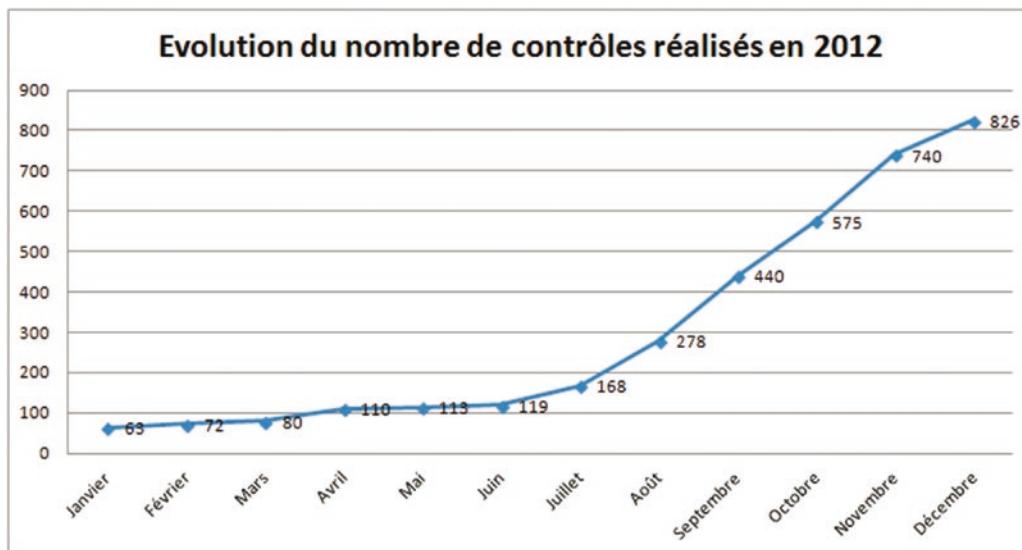
Le contrôle est le plus souvent suivi d'une phase au cours de laquelle les responsables sont invités à fournir tous compléments utiles, ou à apporter la preuve de la régularisation des manquements observés. Un rapport de synthèse est ensuite établi et transmis au Directeur du CNAPS.

Lorsque les constations effectuées font apparaître une conformité aux dispositions réglementaires et législatives ou des manquements mineurs ayant faits l'objet d'une régularisation à bref délai, le contrôle est systématiquement clôturé par un courrier adressé par le Directeur du CNAPS à la personne physique ou morale contrôlée.

Lorsque les manquements relevés sont plus graves ou non régularisés, le Directeur saisit la CIAC territorialement compétente pour suites à donner au plan disciplinaire.

### 2.2 L'activité de contrôle en 2012

En 2012, 826 contrôles ont été réalisés. 684 entreprises et 2 483 agents ont été contrôlés, et 3 612 manquements de différentes natures ont été relevés.



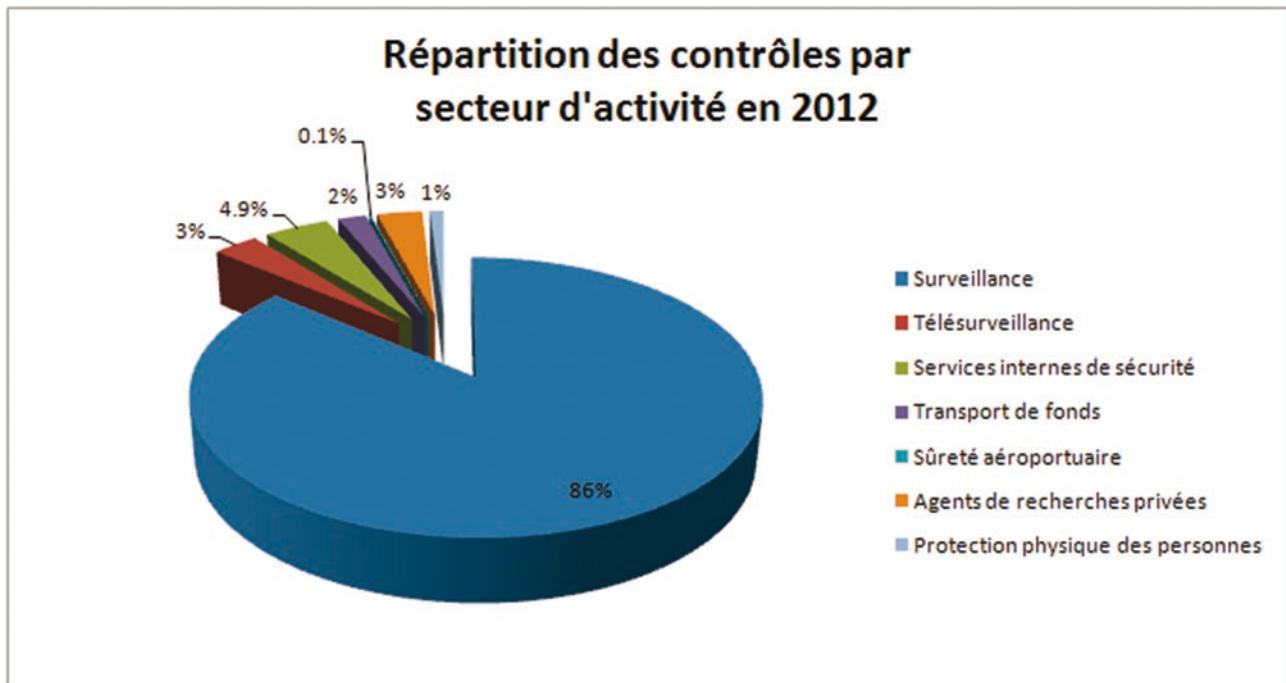
<sup>20</sup> En cas de refus d'accès aux locaux, le CNAPS saisit le juge des libertés et de la détention qui peut statuer par ordonnance sur la poursuite du contrôle alors placé sous son autorité. Le CNAPS n'a enregistré qu'un seul refus de visite en 2012.

## Activité 2012

*Tous les secteurs ont été concernés par l'activité de contrôle*

Les contrôles menés en 2012 dans l'ensemble des délégations ont permis de couvrir l'ensemble des métiers de la sécurité privée, et la totalité des départements de métropole.

712 contrôles ont porté sur des activités de surveillance et de gardiennage, soit un taux de 86% légèrement supérieur au poids relatif de ce secteur.



A l'inverse, la sûreté aéroportuaire n'a fait l'objet que d'un seul contrôle, le temps pour le CNAPS de préciser avec l'ensemble des administrations concernées le cadre d'intervention de ses agents en zone aéroportuaire.

En revanche on notera qu'au cours du dernier trimestre 2012 un effort significatif a été consacré au contrôle des activités de télésurveillance et de protection rapprochée.

Une attention particulière a été portée à l'activité du transport de fonds en raison des risques auxquels cette profession est soumise<sup>21</sup> et des instructions particulières du ministre de l'Intérieur à ce sujet.

Les contrôles ont concerné des entreprises de toutes tailles :

<b>de 0 à 50 SALARIES</b>	<b>81,48 %</b>
<b>de 51 à 200 SALARIES</b>	<b>13,28 %</b>
<b>Plus de 200 SALARIES</b>	<b>5,23 %</b>

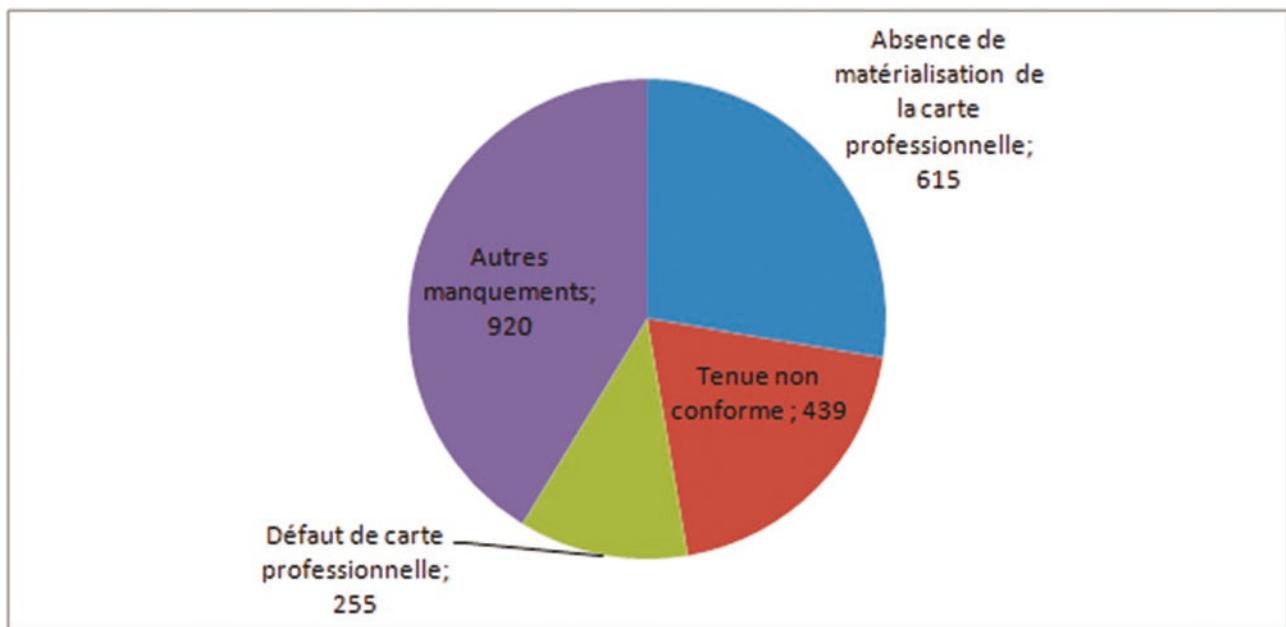
(données partielles)

<sup>21</sup> Pour mémoire, 70 attaques comptabilisées en 2011  
(Rapport annuel 2012 de l'ONDRP)

## Activité 2012

En 2012, les manquements relevés par le service des contrôles concernent en majorité des infractions au code de la sécurité intérieure (2 229 cas soit 62 % du total). 38% des manquements relèvent du code de déontologie<sup>22</sup> et d'autres législations<sup>23</sup>.

### *Répartition des manquements constatés au code de la sécurité intérieure*



## 2.3 Les suites disciplinaires

### *Les sanctions*

Sur 114 dossiers de contrôle dont l'instruction a été achevée en 2012, et qui ont été présentés au Directeur par les services du contrôle, 58 dossiers ont été transmis aux CIAC pour poursuites disciplinaires et 56 autres procédures ont fait l'objet d'un classement sans suite pour absence ou régularisation des manquements constatés.

Les premières sanctions prononcées à partir d'octobre 2012 montrent que les CIAC, usant alternativement de pédagogie et de fermeté, ont pleinement utilisé l'échelle des sanctions disciplinaires prévues par la loi. Ainsi pour 14 dossiers examinés par les CIAC en 2012, 12 sanctions ont été prononcées :

- 4 avertissements,
- 4 interdictions d'exercice pour une personne physique (prononcées pour une durée de deux ans à chaque fois),
- 1 interdiction de fonctionnement pour une entreprise (prononcée pour une durée d'un an),
- 4 pénalités financières (une de 80 000 euros, deux de 40 000 euros et une de 10 000 euros).

### *Le contentieux*

Les premières sanctions disciplinaires décidées par les CIAC datant d'octobre 2012, un seul recours administratif obligatoire préalable a été jugé par la CNAC en décembre. Cette dernière a confirmé la sanction prononcée par la CIAC.

<sup>22</sup> Les infractions au code de déontologie concernaient principalement des défauts d'affichage de ce code publié le 12 juillet 2012. Ils n'ont donné lieu qu'à de simples rappels destinés à faciliter l'appropriation par les acteurs de la sécurité privée des dispositions de ce nouveau texte.

<sup>23</sup> Infractions à la législation sur les étrangers et / ou au code du travail.

### ***III. LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC***

Le CNAPS a recruté et formé l'essentiel de ses personnels en 2012. Il a mis en place la quasi-totalité de ses implantations immobilières, et les a équipées en mobiliers et systèmes d'information et de communication associés.

Il dispose d'un budget qui a permis, en 2012, d'accompagner la création de l'établissement et la mise en place de ses structures territoriales.

#### ***1. Les ressources humaines***

Le CNAPS est composé d'agents aux profils et compétences variés issus de différentes cultures professionnelles. On trouve ainsi parmi les agents du CNAPS 82 fonctionnaires de l'Etat en détachement (26 policiers, 9 gendarmes, 25 autres agents issus du ministère de l'Intérieur) et 22 venant d'autres ministères ou des collectivités territoriales, mais aussi 110 contractuels issus le plus souvent du secteur privé de la sécurité.

##### ***1.1 Le recrutement***

Le plafond d'emploi du CNAPS est fixé à 214 agents. Sur l'année 2012, 192 agents ont été recrutés et 22 autres, dont les personnels affectés outre-mer, le seront au début 2013. Le recrutement des 192 premiers agents a permis de constituer les services du siège et les sept délégations territoriales de métropole.

##### ***1.2 La formation***

Le CNAPS, nouvel établissement public, présente deux particularités en matière de formation.

La majeure partie des collaborateurs chargés de l'instruction des demandes de titres n'avaient pas exercé de fonction touchant à la police administrative auparavant. Dans une proportion significative, les instructeurs proviennent du secteur privé.

La loi a créé un nouveau métier, celui de contrôleur du CNAPS. Si les agents issus de la police ou de la gendarmerie étaient préalablement formés aux techniques de l'enquête, il n'en allait pas de même pour les autres collaborateurs, originaires d'autres services publics ou du secteur privé.

La priorité de 2012 a donc été de former l'ensemble des instructeurs et des contrôleurs du siège et des délégations territoriales. Les agents des services centraux, au fur et à mesure de l'installation des délégations territoriales, ont assuré la formation de leurs collègues affectés en délégations territoriales, et leur accompagnement dans les premières semaines de fonctionnement de chaque site.

La formation initiale des instructeurs dure une semaine ; celle des contrôleurs quinze jours. Des formations complémentaires ont été mises en place pour les instructeurs, sur le droit des sociétés et les procédures à adopter pour le traitement de leurs dossiers. Il en a été de même pour les contrôleurs qui ont été formés à l'utilisation d'une base de données recensant les entreprises et, en partenariat avec les professionnels du secteur, sur spécificités propres à certains métiers de la sécurité privée (transport de fonds et agents de recherche privée).

Le renforcement de la professionnalisation des agents du CNAPS se poursuivra pendant l'année 2013. Une formation sera par exemple organisée à destination des contrôleurs sur la lutte contre le travail illégal et l'analyse de la sous-traitance. Un plan de formation de l'ensemble des agents de l'établissement public sera adopté.

## *1.3 Le volet social*

Le dialogue social a été engagé dès le début de 2012 afin d'assurer dans les meilleures conditions pour les personnels le déploiement du siège et des délégations territoriales. Les responsables du siège se sont systématiquement déplacés dans les délégations territoriales au moment de leur installation. Ces déplacements réguliers et l'organisation de réunions des délégations territoriales à Paris ont permis de nourrir le dialogue social, comme en témoigne, par exemple, la concertation organisée sur le régime de travail du personnel.

Les instances représentatives du personnel du CNAPS (comité technique d'établissement public et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) seront mises en place en 2013, la quasi-totalité des personnels étant alors recrutés.

La politique sociale au bénéfice des personnels a été engagée dès le début de l'exercice 2012. Par délibération du 27 septembre 2012 le Collège a décidé la prise en charge d'une partie des frais de restauration des personnels dans les restaurants interentreprises et inter-administrations avec lesquels le CNAPS a passé une convention. Le montant de cette prise en charge est fonction du revenu des agents.

En 2013, la politique sociale sera complétée par la mise en place de la médecine préventive et de l'action sociale.

## *2. Les systèmes d'information et de communication*

Le déploiement de l'établissement en 2012 a nécessité la mise en place d'importants moyens au titre des systèmes d'information et de communication, afin d'assurer la mise en service opérationnelle du siège et des délégations territoriales.

### *2.1 L'infrastructure*

Ont été mis en œuvre en 2012 :

- le raccordement des sites au Réseau Général des Transports du ministère de l'Intérieur, permettant aux agents du CNAPS de consulter les fichiers gérés par le ministère de l'Intérieur,
- le déploiement du réseau de téléphonie fixe et mobile,
- l'acquisition, le paramétrage et d'installation de 250 ordinateurs,
- la mise en service d'équipements informatiques nomades pour permettre aux contrôleurs de mieux accomplir leur mission.

### *2.2 Les outils logiciels*

Une version II du logiciel métier DRACAR dédié à la délivrance des titres a été mise en service en juillet 2012, un outil de pilotage de l'instruction des dossiers de demande de titres (ISIS) a été conçu et déployé dans l'ensemble des délégations territoriales. De même, un outil de pilotage de l'activité de contrôles (FIGECO) a été conçu et une première version déployée dans les délégations. Enfin, des logiciels de gestion financière ou d'accès à des bases de données ont été mis en place.

En 2013 les principaux chantiers seront les suivants :

- installer le siège et les délégations d'outre-mer dans leurs nouveaux locaux,
- lancer une nouvelle version du logiciel DRACAR,
- dématérialiser certaines procédures,
- le tout dans le cadre d'un schéma directeur des systèmes d'information.

## *3. La gestion financière de l'établissement*

L'établissement public a disposé pour l'exercice 2012 d'un budget de 13,8 M€ fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre du Budget, les recettes étant constituées d'une subvention pour charges de service public de même montant financée par le produit de la taxe sur les activités privées de sécurité votée par le parlement.

Au 31 décembre 2012, les dépenses totales s'établissent à 8,2 M€

**Les dépenses de personnel** prévues à 7,3 M€ ont été exécutées à hauteur de 5,5 M€.

**Les dépenses de fonctionnement** prévues à 3,5 M€ ont été exécutées à hauteur de 1,2 M€. L'écart s'explique par les raisons suivantes :

- en tant qu'établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, le CNAPS a pu bénéficier des conditions favorables accordées à ce dernier par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour sa politique d'achats. C'est ainsi qu'ont été obtenus les tarifs les plus bas pour les véhicules, le parc informatique et la téléphonie mobile notamment,
- en matière immobilière, les conditions financières obtenues après négociation avec le secteur privé (franchises de loyer) et le recours aux locaux domaniaux (chaque fois que possible) ont généré des économies significatives,
- la formation des instructeurs et des contrôleurs a été pour l'essentiel réalisée en interne ou avec le concours des services du ministère de l'Intérieur, ce qui en a très sensiblement réduit le coût par rapport à la prévision initiale.

**Les dépenses d'investissement** prévues à 3,1 M€ ont été exécutées à hauteur de 1,5 M€.

Le déploiement du CNAPS a donc été mis en œuvre en maîtrisant strictement les dépenses, sans remettre en cause le calendrier initialement prévu. L'excédent prévisionnel 2012 (5,6 M€), sera consacré à l'autofinance-ment des investissements lourds et à la constitution d'un fond de roulement correspondant à environ deux mois de dépenses courantes.

Ainsi la solidité financière de l'établissement et sa capacité à faire face à ses engagements est assurée.

Le budget 2013 sera celui de la consolidation puisque le CNAPS va déployer l'intégralité de ses personnels (y compris à l'outre-mer), installer le siège de l'établissement et engager les grands projets informatiques. Ces derniers permettront dans les années futures de rationaliser les procédures et de générer des marges de manœuvre (notamment par la gestion électronique des documents). La mise en place du contrôle de gestion dont la démarche a été lancée avec le concours de la mission contrôle de gestion du ministère de l'Intérieur permettra d'accompagner la maîtrise des dépenses courantes.

Le CNAPS comme tout opérateur public s'inscrit dans la stratégie budgétaire triennale de l'Etat pour 2013-2015. A cet effet, la subvention pour charges de service public est stabilisée à 16,9 M€ (hors mise en réserve) pour les années 2013, 2014, 2015. Par ailleurs, le plafond d'emploi de l'établissement est fixé à 213 ETP en 2014 et 211 ETP en 2015.

# CONCLUSION

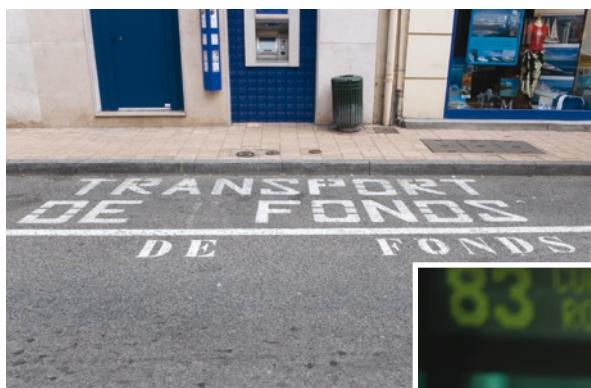
En un an d'existence, le Conseil national des activités privées de sécurité s'est inscrit en tant que régulateur dans le paysage des activités privées de sécurité.

Son organisation a été mise en place, permettant un maillage efficace du territoire, et l'ensemble des demandes d'agrément et d'autorisations qui lui sont parvenues ont été instruites. Simultanément, il a réalisé près d'un millier de contrôles et prononcé les premières sanctions disciplinaires, répondant ainsi, dès la première année, à une attente forte des pouvoirs publics et de la profession.

Des partenariats ont été développés avec de nombreux services et organes de contrôle. Ils ont permis à l'établissement d'asseoir sa méthodologie d'intervention, de mettre en place des formations interservices, mais aussi de mener des opérations conjointes s'inscrivant dans le programme national de lutte contre les fraudes.

L'une des particularités remarquables du Conseil national des activités privées de sécurité est le rôle important joué par les représentants de la profession dans ses instances décisionnelles. Ceux-ci participent pleinement, au sein du Collège, à la définition des orientations générales et aux grandes décisions concernant la politique de l'établissement. Il en est de même, au sein de la commission nationale et des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle : leurs voix comptent lorsqu'il s'agit de juger de la capacité à exercer d'un salarié ou d'une entreprise, de sanctionner, avec pédagogie et si nécessaire avec fermeté, les manquements relevés lors des contrôles, ou de garantir le droit des acteurs de la profession à un examen équitable de leur situation. C'est avec leur concours actif que se construit enfin la mission de conseil et d'assistance à la profession.

Avec la mise en œuvre opérationnelle du CNAPS, le secteur des activités privées de sécurité est donc désormais doté des moyens de contrôle et de discipline de la profession, et d'un lieu de dialogue permanent avec l'Etat sur l'ensemble du territoire. Ainsi sont réunies les conditions pour qu'il devienne, conformément au voeu exprimé par le ministre de l'Intérieur le 15 janvier 2013, « un partenaire des pouvoirs publics dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de sécurité au service de l'ensemble des citoyens ».



# LES MEMBRES DU COLLÈGE DU CNAPS



ABADIE Marc  
*Chef de l'inspection générale  
de l'administration  
Ministère de l'Intérieur*



BALAND Claude  
*Préfet  
Directeur Général de la Police Nationale  
Ministère de l'Intérieur*



BAUER Alain  
*Professeur de criminologie au Conservatoire  
National des Arts et Métiers  
Président du Collège*



BERARD Jean-Michel  
*Conseiller d'État  
Président de la Commission nationale  
d'agrément et de contrôle du CNAPS*



BLANCHOU Jean-Louis  
*Préfet  
Délégué interministériel à la sécurité  
privée  
Ministère de l'Intérieur*



BODIN Jean-Paul  
*Secrétaire Général pour l'administration  
Ministère de la défense*



BURSAUX Daniel  
*Directeur Général des infrastructures,  
des transports et de la mer  
Ministère délégué aux transports,  
à la mer et à la pêche*



COMBREXELLE Jean-Denis  
*Directeur Général du travail  
Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation*



DELARUE Luc  
*Syndicat national des entreprises  
de sécurité - SNES*



DERNY Jean-Emmanuel  
*Président  
Syndicat national des agents  
de recherche privée*



DEROUET Valérie  
*EDF*



FAURE Pascal  
*Directeur Général de la compétitivité,  
de l'industrie et des services  
Ministère de l'artisanat, du commerce  
et du tourisme*



FATOME Thomas  
*Directeur de la sécurité sociale  
Ministère des affaires sociales  
et de la santé*



FERRERO Michel  
*Président  
Syndicat national des entreprises  
de sécurité - SNES*



GANDIL Patrick  
*Directeur Général de l'aviation civile  
Ministère délégué aux transports,  
à la mer et à la pêche*



JUILLET Alain  
*Président CDSE*



LAGARDE Patrick  
*Président  
Fédération des entreprises de la sécurité  
fiduciaire - FEDESFI*



LATOURNERIE Jean-Yves  
*Préfet  
Directeur du CNAPS*



LEFEBVRE Lionel  
*Agent comptable  
CNAPS*



MALGORN Bernardette  
*Conseiller Maître  
Cour des Comptes*



MATHIEU Michel  
*Vice-Président  
Union des entreprises de sécurité  
privée - USP*



MATHON Claude  
*Avocat Général  
Cour de Cassation*



MIGNAUX Jacques  
*Directeur Général  
de la Gendarmerie Nationale  
Ministère de l'Intérieur*



PARSSEGNY Jean-Yves  
*Contrôleur budgétaire  
Ministère de l'Intérieur*



PÉRIN Timothée  
*Président  
GPMSE Télésurveillance*



TARLET Claude  
*Président  
Union des entreprises de sécurité  
privée - USP*



THOUVEREZ Patrick  
*Président  
Syndicat des entreprises de sûreté  
aérienne et aéroportuaire - SESA*



TOUVET Laurent  
*Directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques  
Ministère de l'Intérieur*

## ANNEXES

### Annexe n°1 : composition du Collège du CNAPS

1° Onze représentants de l'Etat :

- Le délégué interministériel à la sécurité privée
- Le chef de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur
- Le directeur général de la police nationale
- Le directeur général de la gendarmerie nationale
- Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur
- Le directeur général du travail au ministère chargé du travail
- Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé des finances
- Le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports
- Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports
- Le secrétaire général pour l'administration au ministère de la défense
- Le directeur de la sécurité sociale au ministère chargé de la sécurité sociale

2° Un membre du parquet général près la Cour de cassation, désigné par le procureur général près la Cour de cassation

3° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat

4° Huit personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, nommées par le ministre de l'intérieur parmi celles proposées par les organisations professionnelles de sécurité privée

- Quatre au titre des activités de surveillance et de gardiennage
- Une au titre des activités de télésurveillance et des opérateurs privés de vidéoprotection
- Une au titre des activités de transport de fonds
- Une au titre des activités de sûreté aéroportuaire
- Une au titre des activités des agences de recherches privées

5° Quatre personnalités qualifiées nommées par le ministre de l'intérieur

## **Annexe n°2 : Les commissions instituées par le Collège**

- les organisations syndicales de salariés des métiers de la sécurité privée
- les représentants des donneurs d'ordre et des services internes de sécurité
- les représentants des agences de recherche privée

## **Annexe n°3 : les délibérations du Collège**

*Collège du 9 janvier 2012 :*

- Délibération n° 2012-09-01-001-D portant sur la fixation du siège provisoire du CNAPS
- Délibération n° 2012-09-01-002-D portant sur l'approbation du règlement intérieur
- Délibération n°2012-09-01-003-D portant sur la création des commissions et des groupes de travail
- Délibération n°2012-09-01-004-D portant sur la délégation du Collège au président (reportée)
- Délibération n°2012-09-01-005-D portant sur la délégation du Collège au directeur

*Collège du 14 février 2012 :*

- Délibération n°2012-14-02-001-D portant sur le projet de code de déontologie
- Délibération n°2012-14-02-001-D portant sur la convention à passer avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

*Collège du 17 avril 2012 :*

- Délibération n° 2012-04-17-001-D portant sur les orientations générales du contrôle pour l'année 2012

*Collège du 24 mai 2012 :*

- Délibération n°2012-05-24-001-D portant sur le recrutement et la rémunération des personnels du CNAPS
- Délibération n°2012-05-24-002-D portant sur le contrat de bail sous-locatif relatif aux locaux de la délégation territoriale Ile-de-France à Saint-Denis.

*Collège du 12 juillet 2012 :*

- Délibération n°2012-07-12-001-D portant sur la convention de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée
- Délibération n°2012-07-12-002-D portant sur la signature de la convention d'occupation des locaux de l'ANTAI par la délégation territoriale Ouest du CNAPS.

- Délibération n°2012-07-12-003-D portant sur la signature de la convention de bail relative aux locaux de la délégation Sud du CNAPS

***Collège du 27 septembre 2012 :***

- Délibération n°2012-27-09-001-D portant délégation d'attribution du Collège au président : exercice de l'action en justice et du pouvoir de transaction
- Délibération n°2012-27-09-002-D portant prise en charge d'une partie des frais de restauration interentreprises et interadministrations

***Collège du 25 octobre 2012 :***

- Délibération n°2012-10-25-001-D portant signature du bail relatif aux locaux du siège du CNAPS

***Collège du 13 décembre 2012 :***

- Délibération n°2012-12-13-001-D portant sur les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles
- Délibération n°2012-12-13-002-D portant adoption du budget prévisionnel 2013 du CNAPS

**Annexe n°4 : composition de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) :**

1° : 6 représentants de l'Etat

- Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- Le directeur général du travail au ministère chargé du travail, ou son représentant ;
- Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé des finances, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports, ou son représentant ;
- Le directeur de la sécurité sociale au ministère chargé de la sécurité sociale, ou son représentant.

2° : 2 membres des juridictions :

- Un membre du parquet général près la Cour de cassation, désigné par le procureur général près la Cour de cassation ;
- Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

3° : 2 personnes issues des activités privées de sécurité :

- Un représentant des activités de surveillance et de gardiennage nommé par le ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant issu des autres activités privées de sécurité.

**Annexe n°5 : composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) :**

*Composition d'une CIAC en métropole :*

1° Sept représentants de l'Etat :

- Le préfet du département du siège de la commission ou son représentant et, à Paris, le préfet de police ou son représentant ;
- Deux préfets de département du ressort de la commission, issus d'au moins deux régions différentes en cas de commission interrégionale, nommés par le ministre de l'intérieur, ou leurs représentants ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ou son représentant ;
- Le commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ou son représentant
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la commission, ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ou son représentant.

2° : Deux membres des juridictions :

- Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège, ou son représentant ;
- Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège, ou son représentant.

3° : Trois personnes issues des activités privées de sécurité :

- Trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II de la loi susvisée du 12 juillet 1983 (ou leurs suppléants, nommées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article 2).

***Composition d'une CLAC pour la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis et Futuna<sup>1</sup>:***

1° Quatre représentants de l'Etat :

- Le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- Le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de la gendarmerie ou son représentant ;
- Le trésorier payeur général ou son représentant ;

2° : Deux membres des juridictions :

- Le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant ;
- Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant.

3° : Deux personnes issues des activités privées de sécurité :

- Elles sont mentionnées au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet, ou leurs suppléants, nommées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4<sup>o</sup> de l'article 2. Le président de la commission locale peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, des personnes qualifiées relevant des services locaux compétents en matière de travail, de protection sociale et de famille désignées par l'autorité locale compétente.

---

<sup>1</sup> L'article 37 du décret du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS a introduit certaines modifications dans la composition de la CLAC de Wallis et Futuna pour en respecter la spécificité. Elles concernent les représentants de l'Etat. En lieu et place de ceux indiqués plus haut, ces membres sont :

- L'administrateur supérieur ou son représentant ;
- Le directeur du service de la police nationale compétent ou son représentant ;
- Le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le payeur du territoire ou son représentant.

